



Vous avez obtenu votre diplôme à une université étrangère

1. Généralités

L'article 428 du Code Judiciaire stipule que nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Il peut être dérogé à la condition de nationalité prévue à l'AR du 24 août 1970 ([M.B. 8 septembre 1970](#)).

2. Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE, vous avez obtenu votre diplôme dans un autre Etat membre de l'UE (= autre pays que la Belgique), et vous n'avez pas encore suivi de stage

Conformément à l'article 428bis du Code Judiciaire, vous devez satisfaire aux conditions suivantes:

1. être titulaire d'un diplôme donnant accès à la profession d'avocat;
2. présenter les documents suivants:
 - a) une preuve relative à l'honorabilité et à la moralité;
 - b) une preuve relative à l'absence de faillite;
 - c) une preuve relative à l'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'une infraction pénale susceptibles d'entraîner une suspension ou une interdiction de la profession d'avocat;
 - d) le relevé des matières sur lesquelles vous avez été interrogé pour obtenir votre diplôme, certificat ou autre titre.
3. avoir satisfait à une épreuve d'aptitude, organisée par l'Ordre des Barreaux flamands ou par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone, selon le barreau auquel vous sollicitez votre inscription*, lorsque la formation que vous avez reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme belge de master en droit, sauf si les connaissances que vous avez acquises durant votre expérience professionnelle sont de nature telle qu'elles parent entièrement ou partiellement à ces différences majeures.

Cette épreuve se compose d'une partie écrite (droit civil, y compris la procédure civile, droit pénal, y compris la procédure pénale, et une matière au choix (droit public, droit administratif, droit fiscal, droit commercial ou droit social)) et d'une partie orale (déontologie et les matières dans lesquelles vous n'avez pas réussi l'épreuve écrite). Conformément à l'article 428^{quater}, §1 du Code Judiciaire l'épreuve d'aptitude est organisée en néerlandais.

* Les coordonnées des barreaux locaux se trouvent sur www.advocaat.be.

Le droit d'inscription pour la participation à l'épreuve d'aptitude s'élève à 370 euros.

Vous trouvez ici [la formule de demande de participation](#) à l'épreuve d'aptitude.

Vous trouvez ici les [dates](#) des épreuves d'aptitude 2015-2016.

Pour plus de renseignements relativement à cette épreuve d'aptitude organisée par l'Ordre des Barreaux flamands, veuillez contacter:

Lieve NAESSENS

collaborateur du département de stage et de formation

Ordre des Barreaux flamands

téléphone: 02 227 54 73

e-mail: lieve.naessens@ordevanvlaamsebalies.be

Si vous réussissez cette épreuve d'aptitude, vous pouvez vous inscrire sur la liste des stagiaires.

3. Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE, vous avez obtenu votre diplôme dans un autre Etat membre de l'UE (= autre pays que la Belgique), vous avez achevé votre stage de sorte que vous avez accès à la profession d'avocat dans ce pays, mais vous n'y êtes pas encore avocat inscrit au tableau

Lorsque vous disposez dans votre Etat membre d'origine de toutes qualifications pour y être admis au tableau, vous pouvez demander votre inscription au tableau d'un Ordre des Avocats belge. Vous êtes dispensé des obligations du stage. Dans ce cas, vous devez satisfaire à un nombre de conditions supplémentaires.

1. Vous devez présenter les documents suivants:

- a) une preuve relative à l'honorabilité et à la moralité;
- b) une preuve relative à l'absence de faillite;
- c) une preuve relative à l'absence de faute grave commise dans l'exercice de la profession d'avocat ou d'une infraction pénale susceptibles d'entraîner une suspension ou une interdiction de la profession d'avocat;
- d) le relevé des matières sur lesquelles vous avez été interrogé pour obtenir votre diplôme, certificat ou autre titre.

2. Vous devez avoir satisfait à une épreuve d'aptitude, organisée par l'Ordre des Barreaux flamands ou par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone, selon le barreau auquel vous sollicitez votre inscription*, lorsque la formation que vous avez reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme belge de master en droit, sauf si les connaissances que



vous avez acquises durant votre expérience professionnelle sont de nature telle qu'elles parent entièrement ou partiellement à ces différences majeures.

Cette épreuve se compose d'une partie écrite (droit civil, y compris la procédure civile, droit pénal, y compris la procédure pénale et une matière au choix (droit public, droit administratif, droit fiscal, droit commercial ou droit social)) et d'une partie orale (déontologie et les matières dans lesquelles vous n'avez pas réussi l'épreuve écrite). Conformément à l'article 428^{quater}, §1 du Code Judiciaire l'épreuve d'aptitude est organisée en néerlandais.

* Les coordonnées des barreaux locaux se trouvent sur www.advocaat.be.

Le droit d'inscription pour la participation à l'épreuve d'aptitude s'élève à 370 euros.

Vous trouvez ici [la formule de demande de participation](#) à l'épreuve d'aptitude.

Vous trouvez ici les [dates](#) des épreuves d'aptitude 2015-2016.

Pour plus de renseignements relativement à cette épreuve d'aptitude organisée par l'Ordre des Barreaux flamands, veuillez contacter:

Lieve NAESSENS

collaborateur du département de stage et de formation

Ordre des Barreaux flamands

téléphone: 02 227 54 73

e-mail: lieve.naessens@ordevanvlaamsebalies.be

Si vous avez réussi cette épreuve d'aptitude, vous pouvez prêter serment et vous êtes dispensé des obligations du stage. Vous êtes par conséquent directement inscrit au tableau.

4. Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE, vous avez obtenu votre diplôme dans un autre Etat membre de l'UE (= autre pays que la Belgique), et vous êtes déjà avocat inscrit au tableau dans ce pays

4.1 vous souhaitez exercer la profession d'avocat sous le titre du pays d'origine

Vous pouvez exercer la profession d'avocat en Belgique à titre permanent sous le titre professionnel de votre pays d'origine. Vous ne pouvez en aucun cas porter le titre professionnel belge.

Pour user de cette possibilité, il vous faut observer un nombre de conditions conformément à l'article 477quinquies, § 2 du Code Judiciaire.

Ces conditions sont:

1. vous devez vous inscrire au tableau et fournir au conseil de l'Ordre l'attestation de votre inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine (cette attestation ne peut être vieille de plus de trois mois);

2. vous devez maintenir votre inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Vous pouvez accomplir en Belgique les mêmes activités professionnelles que les avocats établis en Belgique (article 477sexies, § 1 du Code Judiciaire).

Pour les actes de représentation et de défense en justice, vous devez toutefois



1. agir de concert avec un avocat inscrit au tableau;
2. être introduit par cet avocat, avant l'audience, auprès du président de la juridiction devant laquelle vous vous présentez.

4.2 vous souhaitez obtenir le titre professionnel belge

Ici se présentent deux options.

1. Si vous exercer déjà votre profession sous votre titre professionnel d'origine et si vous pouvez fournir au conseil de l'Ordre la preuve d'une activité effective et régulière d'une durée minimale de trois ans en Belgique et dans le domaine du droit belge, y compris le droit communautaire, vous pouvez solliciter votre inscription au tableau et prêter le serment.

A cet effet, vous devez présenter au conseil de l'Ordre toutes informations et tous documents utiles concernant le nombre et la nature des dossiers traités (article 477nonies du Code Judiciaire).

Si vous usez de cette possibilité, vous pouvez, outre le titre belge d'avocat, continuer à faire usage de votre titre professionnel d'origine si vous maintenez votre inscription auprès de cette autorité compétente de l'Etat membre d'origine (article 477nonies, § 5 du Code Judiciaire).

2. Si vous ne pouvez fournir la preuve de cette activité de trois ans, vous devez, avant de pouvoir être inscrit au tableau, satisfaire à une épreuve d'aptitude, organisée par l'Ordre des Barreaux flamands ou par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone, selon le barreau auquel vous sollicitez votre inscription*, lorsque la formation que vous avez reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme belge de master en droit, sauf si les connaissances que vous avez acquises durant votre expérience professionnelle sont de nature telle qu'elles parent entièrement ou partiellement à ces différences majeures.

Cette épreuve se compose d'une partie écrite (droit civil, y compris la procédure civile, droit pénal, y compris la procédure pénale et une matière au choix (droit public, droit administratif, droit fiscal, droit commercial ou droit social)) et d'une partie orale (déontologie et les matières dans lesquelles vous n'avez pas réussi l'épreuve écrite). Conformément à l'article 428^{quater}, §1 du Code Judiciaire l'épreuve d'aptitude est organisée en néerlandais.

* Les coordonnées des barreaux locaux se trouvent sur www.advocaat.be.

Le droit d'inscription pour la participation à l'épreuve d'aptitude s'élève à 370 euros.

Vous trouvez ici [la formule de demande de participation](#) à l'épreuve d'aptitude.

Vous trouvez ici les [dates](#) des épreuves d'aptitude 2015-2016.

Pour plus de renseignements relativement à cette épreuve d'aptitude organisée par l'Ordre des Barreaux flamands, veuillez contacter:

Lieve NAESSENS

collaborateur du département de stage et de formation

Ordre des Barreaux flamands

téléphone: 02 227 54 73

e-mail: lieve.naessens@ordevanvlaamsebalies.be

Si vous avez réussi cette épreuve d'aptitude, vous pouvez prêter serment et vous êtes dispensé des obligations du stage. Vous êtes par conséquent directement inscrit au tableau.



5. Vous avez obtenu votre diplôme en dehors de l'UE

Un diplôme de droit obtenu en dehors de l'UE n'est pas reconnu entièrement équivalent à un diplôme de droit belge. Le programme d'études étranger diffère notamment fondamentalement de la formation en droit belge. Par conséquent, un tel diplôme ne donne pas accès à la profession d'avocat belge.

Pour obtenir l'équivalence souhaitée, vous pouvez prendre directement contact avec une des universités belges proposant la formation en droit. Ces universités sont elles-mêmes habilitées à accorder l'équivalence à un diplôme de droit étranger.

L'université de votre choix décide alors de manière autonome sur quelles matières et/ou années d'études vous devez passer avec succès des examens supplémentaires pour obtenir le degré académique en droit souhaité.

5.1 vous êtes Belge ou ressortissant de l'UE

Si vous avez obtenu l'équivalence de votre diplôme étranger et si vous êtes Belge ou ressortissant de l'UE, vous pouvez vous faire inscrire sur la liste des stagiaires du barreau de votre choix..

5.2 vous n'êtes pas ressortissant de l'UE

Si vous avez obtenu l'équivalence de votre diplôme et si vous n'êtes pas ressortissant de l'UE, vous n'aurez accès au stage que si vous satisfaites également à la condition de nationalité prévue à l'AR du 24 août 1970 ([M.B. 8 septembre 1970](#)).

